



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-004

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2020

Sommaire

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-01-09-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de LABEAU ALFRED (1 page) Page 3

R02-2020-01-09-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de MANIKON CHRISTIAN ÉVARISTE (1 page) Page 5

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement

R02-2019-12-18-005 - AP modifiant l'arrêté R02-2018-03-08-010 du 8 mars 2018 portant autorisation de prélever - manipuler- réimplanter des coraux des espèces protégées Acropora cervicornis et Acropora palmata dans les eaux territoriales de la Martinique (2 pages) Page 7

Direction de la Mer

R02-2020-01-09-004 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la CAESM aux ANSES D'ARLET pour régularisation émissaire en mer (6 pages) Page 10

R02-2020-01-09-003 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la CAESM aux Trois Ilets pour régulariser un émissaire en mer (6 pages) Page 17

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2019-12-27-005 - Arrête potant désignation du secrétaire de la commission de conciliation - Patrick NABOR (1 page) Page 24

R02-2020-01-06-003 - Délégation générale de signature à Mme Frédérique COLIN (3 pages) Page 26

SATPN

R02-2020-01-09-005 - Additif à l'arrêté fixant la liste des correcteurs et examinateurs composant le jury départemental chargé de la notation des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police. Session 2020 (2 pages) Page 30

R02-2020-01-09-007 - Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale du 7 janvier 2020. (2 pages) Page 33

R02-2020-01-09-006 - Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance de l'épreuve écrite de la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction de la police nationale - Session 2020 (2 pages) Page 36

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-01-09-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de LABEAU ALFRED

12PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu la demande de radiation déposée le 6 Décembre 2019 par l'entreprise de Transport «**LABEAU Alfred**» ;

Vu la cessation totale d'activité, enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 30 Septembre 2019 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3211 -1 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **LABEAU Alfred N° 351 993 555** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fort de France, le

- 9 JAN. 2020

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-01-09-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de MANIKON CHRISTIAN ÉVARISTE

12PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu la demande de radiation déposée le 4 Décembre 2019 par l'entreprise de Transport «**MANIKON Christian Evariste** » ;

Vu la cessation totale d'activité, enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 1er Novembre 2019 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3211 -1 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **MANIKON Christian Evariste N° 389 753 732** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



- 9 JAN. 2020

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
et en qualité de Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
logement

R02-2019-12-18-005

AP modifiant l'arrêté R02-2018-03-08-010 du 8 mars 2018
portant autorisation de prélever - manipuler- réimplanter
des coraux des espèces protégées *Acropora cervicornis* et
Acropora palmata dans les eaux territoriales de la
Martinique



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Paysage Eau Biodiversité

Arrêté N°

modifiant l'arrêté n°R02-2018-03-08-010 du 8 mars 2018
portant autorisation de prélever – manipuler – réimplanter des coraux des
espèces protégées *Acropora cervicornis* et *Acropora palmata* dans les eaux
territoriales de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II)
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-001 du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique -administration générale ;
- Vu l'arrêté n°R02-2018-03-08-010 du 8 mars 2018 portant autorisation de prélever-manipuler-réimplanter des coraux des espèces protégées *Acropora cervicornis* et *Acropora palmata* dans les eaux territoriales de la Martinique ;

1/2

Vu la demande de prolongation, faite par M. VEDIE Fabien, le 15 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité voté en séance du 3 décembre 2019 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Martinique ;

Vu l'avis technique de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique du 12 décembre 2019 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

L'article 4 de l'arrêté du 8 mars 2018 susvisé est modifié comme suit :

« Le nombre de spécimens de coraux pouvant être prélevés dans le milieu naturel n'est pas limité.

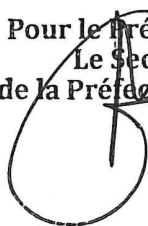
Les autorisations sont valables jusqu'au 30 juin 2020. »

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le commandant de gendarmerie de la Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le délégué régional à l'outremer de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de la mer de la Martinique, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 18 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

2/2

Direction de la Mer

R02-2020-01-09-004

**Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime au profit de la CAESM aux
ANSES D'ARLET pour régularisation émissaire en mer**

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la
CAESM aux ANSES D'ARLET*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique, présidée par Monsieur LARCHER Eugène, pour la régularisation d'un émissaire en mer sur la commune des ANSES D'ARLET

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2019-11-29-004 du 29 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 19 juillet 2019 formulée par Monsieur LARCHER Eugène, président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime sur le littoral de la commune des Anses d'Arlet ;
- VU l'avis favorable du maire de la ville des Anses d'Arlet en date du 16 octobre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 12 novembre 2019 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 30 octobre 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 08 octobre 2019 ;
- VU l'instruction de la Direction de la mer

ARRETE

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique, ayant pour siège social, lotissement Frangipaniers BP 44 – 97228 Sainte Luce, et présidée par M. Eugène LARCHER, est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime pour un émissaire en mer, sur la commune des Anses d'Arlet pour assurer le traitement des effluents d'eaux usées, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet et caractéristiques

Du fait que la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique détient la compétence « Assainissement », il lui appartient d'assurer le fonctionnement des différents ouvrages de traitement des effluents d'eaux usées, comme les émissaires en mer, l'émissaire des ANSES D'ARLET.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont les suivants :

	Latitude	Longitude
Point départ	14°29.494'N	61°4.902'W
Point arrivée	14°29.197'N	61°5.206'W

La longueur immergée est de 700 ml, le diamètre extérieur est de 200 mm.

ARTICLE 3 : Conditions d'implantation de l'ouvrage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- L'installation ne doit apporter aucune gêne anormale à la circulation du public ou à la navigation ;
- L'installation ne doit pas occasionner de dégradation des fonds marins et de la vie sous-marine ;
- La maintenance devra faire l'objet d'un suivi attentif ;

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DIX (10 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Obligations et responsabilité du pétitionnaire

La présente autorisation est accordée au pétitionnaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

Le pétitionnaire reste seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) :

- des conséquences de l'occupation,
- de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien de l'installation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à venir ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de son installation ;

Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique, de la commune et du public.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux. L'entretien et l'exploitation de la structure se font aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quelque motif que ce soit.

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelle cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportées à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de rejet, dans le milieu naturel, définies par le service de la Police de l'eau de la DEAL.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'UN MOIS, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

L'opération envisagée revêtant un caractère d'intérêt public, l'autorisation sollicitée est accordée à titre gratuit, en application de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.


La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 09 JAN. 2020
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la Mer

Nicolas LE BIANIC

Destinataires :

- Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique représentée par M.Eugène LARCHER
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

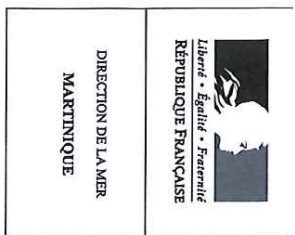
Copies :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Anses d'Arlet
- Mme la sous-préfète du Marin

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



matricule	x	y
0	61° 4.902' W	14° 29.494' N
100	61° 4.941' W	14° 29.457' N
200	61° 4.980' W	14° 29.414' N
300	61° 5.019' W	14° 29.371' N
400	61° 5.059' W	14° 29.333' N
500	61° 5.110' W	14° 29.277' N
600	61° 5.155' W	14° 29.245' N
700	61° 5.188' W	14° 29.226' N
G	61° 5.206' W	14° 29.197' N



Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un émissaire en mer au profit de l'Espace Sud

- Emissaire
- AOT



Réalisation : DM Martinique - août 2019
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

Direction de la Mer

R02-2020-01-09-003

**Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime au profit de la CAESM aux
Trois Ilets pour régulariser un émissaire en mer**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique, présidée par Monsieur LARCHER Eugène, pour la régularisation d'un émissaire en mer sur la commune des TROIS ILETS

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2019-11-29-004 du 29 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 19 juillet 2019 formulée par Monsieur LARCHER Eugène, président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime sur le littoral de la commune des Trois Ilets ;
- VU l'avis favorable du maire de la ville des Trois Ilets en date du 10 septembre 2019 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 12 novembre 2019 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 30 octobre 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 08 octobre 2019 ;
- VU l'instruction de la Direction de la mer

ARRETE

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique, ayant pour siège social, lotissement Frangipaniers BP 44 – 97228 Sainte Luce, et présidée par M. Eugène LARCHER, est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime pour un émissaire en mer, sur le littoral des Trois Ilets, à l'anse Marette, pour assurer le traitement des effluents d'eaux usées, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet et caractéristiques

Du fait que la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique détient la compétence « Assainissement », il lui appartient d'assurer le fonctionnement des différents ouvrages de traitement des effluents d'eaux usées, comme les émissaires en mer, notamment l'émissaire des TROIS ILETS, à l'anse Marette .

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont les suivants :

	Latitude	Longitude
Point départ	14°32.917'N	61°3.706'W
Point arrivée	14°32.974'N	61°4.144'W

La longueur totale est de 850 ml, le diamètre extérieur est de 280 mm ;

ARTICLE 3 : Conditions d'implantation de l'ouvrage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- L'installation ne doit apporter aucune gêne anormale à la circulation du public ou à la navigation ;
- L'installation ne doit pas occasionner de dégradation des fonds marins et de la vie sous-marine ;
- La maintenance devra faire l'objet d'un suivi attentif ;

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de **DIX (10 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Obligations et responsabilité du pétitionnaire

La présente autorisation est accordée au pétitionnaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

Le pétitionnaire reste seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) :

- des conséquences de l'occupation,
- de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien de l'installation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à venir ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de son installation ;

Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique, de la commune et du public.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux. L'entretien et l'exploitation de la structure se font aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quelque motif que ce soit.

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelle cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportées à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de rejet, dans le milieu naturel, définies par le service de la Police de l'eau de la DEAL.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

L'opération envisagée revêtant un caractère d'intérêt public, l'autorisation sollicitée est accordée à titre gratuit, en application de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **09 JAN. 2020**
Pour le Préfet et par délégation



Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Destinataires :

- Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique représentée par M.Eugène LARCHER
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

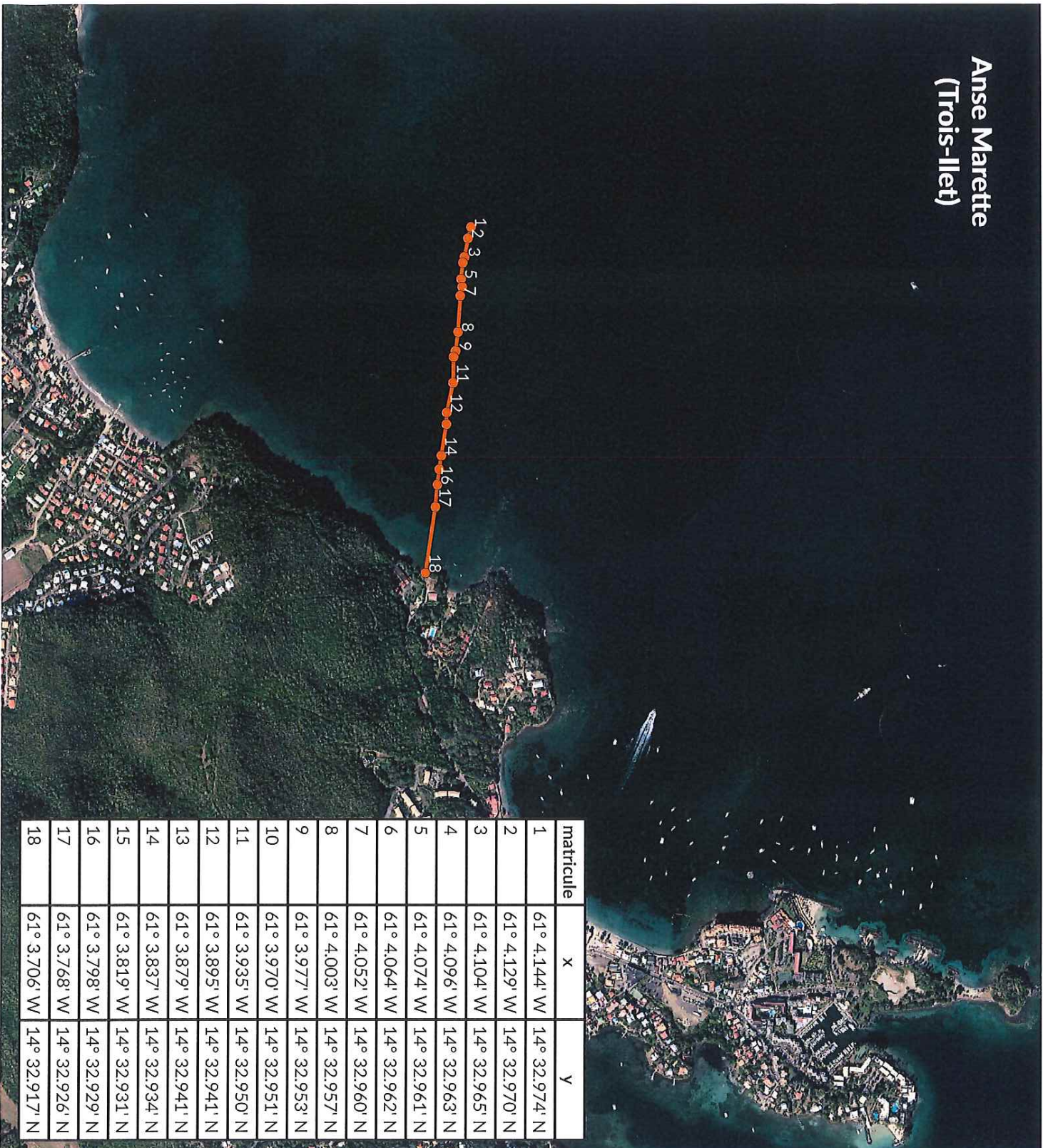
Copies :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Trois Ilets
- Mme la sous-préfète du Marin

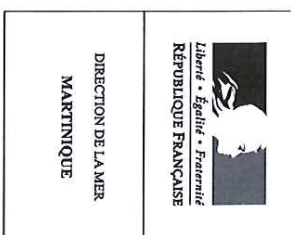
Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Anse Murette (Trois-Ilet)



matricule	X	Y
1	61° 4.144' W	14° 32.974' N
2	61° 4.129' W	14° 32.970' N
3	61° 4.104' W	14° 32.965' N
4	61° 4.096' W	14° 32.963' N
5	61° 4.074' W	14° 32.961' N
6	61° 4.064' W	14° 32.962' N
7	61° 4.052' W	14° 32.960' N
8	61° 4.003' W	14° 32.957' N
9	61° 3.977' W	14° 32.953' N
10	61° 3.970' W	14° 32.951' N
11	61° 3.935' W	14° 32.950' N
12	61° 3.895' W	14° 32.941' N
13	61° 3.879' W	14° 32.941' N
14	61° 3.837' W	14° 32.934' N
15	61° 3.819' W	14° 32.931' N
16	61° 3.798' W	14° 32.929' N
17	61° 3.768' W	14° 32.926' N
18	61° 3.706' W	14° 32.917' N



Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un émissaire en mer au profit de l'Espace Sud

— Emissaire

● AOT



Realisation : DM Martinique - août 2019
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-12-27-005

Arrête potant désignation du secrétaire de la commission
de conciliation - Patrick NABOR

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction régionale des finances publiques
De la Martinique ,
Jardin Desclieux
B,P 654-655
97263 Fort de France Cedex

Arrêté portant désignation du secrétaire de la commission de conciliation

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de la Martinique

Vu l'article 1653 A du code général des impôts qui institue une commission départementale de conciliation composée notamment :

- 1° D'un magistrat du siège, désigné par arrêté du ministère de la justice, qui assure les fonctions de président,
- 2° Du directeur départemental ou régional des finances publiques ou de son délégué,
- 3° De trois fonctionnaires de la direction générale des finances publiques ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire,
- 4° D'un notaire désigné par la ou les chambres de notaires du département ou de son suppléant,
- 5° De trois représentants des contribuables ,

II. – Un agent de catégorie A de la direction générale des finances publiques remplit les fonctions de secrétaire et assiste aux séances avec voix consultative.

Vu les articles 667, 1653A, 1653B et 1653 BA du Code général des Impôts , 350 A de l'annexe III au Code Général des Impôts ,

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles R 59B-2 et L 59

Arrête :


Article 1^{er}

Monsieur Patrick NABOR, inspecteur des finances publiques est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de la commission de conciliation

A Fort de France, le 27 décembre 2019

Le Directeur régional des finances publiques de la Martinique


François Bédos


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2020-01-06-003

Délégation générale de signature à Mme Frédérique
COLIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique
Jardin Desclieux
B.P. 654 -655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX
☎ 05 96 59 07 07
📠 05 96 60 99 54

Fort-de-France, le 06 janvier 2020

Délégation générale de signature à la directrice adjointe et responsable du pilotage du Pôle Gestion fiscale – Contrôle fiscal et affaires juridiques

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la
Martinique ;

Vu le décret n°2008-309 du 03 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 03 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la
Martinique ;

Vu le décret du 29 juin 2017, portant nomination de M. Frank ROBINE, Préfet de Région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 janvier 2019 portant promotion et nomination de
M. François BÉDOS, Administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des
finances publiques de la Martinique ;

Décide :

Article 1^{er} : Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Frédérique COLIN, administratrice des finances publiques, Adjointe, responsable du pôle Gestion
fiscale – Contrôle fiscal et affaires juridiques

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul(s), ou concurremment avec moi,
sous réserves des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation,
tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

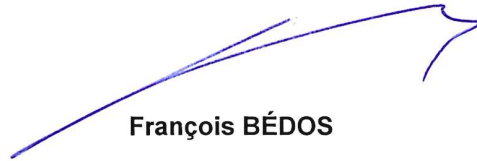
Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions
exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 07 novembre
2012.

Article 3 : Les dispositions antérieures sont abrogées à effet du 06 janvier 2020.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 06 janvier 2020. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.


**L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



François BÉDOS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

SIGNATURES

Frédérique COLIN	
------------------	--

SATPN

R02-2020-01-09-005

Additif à l'arrêté fixant la liste des correcteurs et examinateurs composant le jury départemental chargé de la notation des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police. Session 2020



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

ARRÊTÉ n°

Additif à l'arrêté fixant la liste des correcteurs et examinateurs composant le jury départemental chargé de la notation des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police. Session 2020

- Vu le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 modifié fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2019 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2020, de l'examen professionnel à l'accès au grade de brigadier chef de police ;
- Vu l'arrêté fixant la liste des correcteurs et examinateurs composant le jury départemental chargé de la notation des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police. Session 2020
- Vu l'instruction du ministre de l'intérieur référencée DCRFPN/SDRDP/DOCDP/N° 10090 du 19 juin 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont inclus pour faire partie de la commission départementale chargée de la notation des unités de valeur de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police, session 2020, les fonctionnaires suivants :

Mme RAVIER Chantal, brigadier-chef de police, DCRFPN, DTRFPN Antilles Guyane

MM. TRIPOT Alain, commandant de police, DCSP, DDSP, CSP Lamentin

LUCEA Lucien, commandant de police, DCPAF, DDPAF

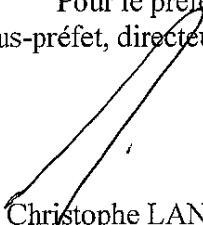
MENCE Mathieu, brigadier-chef de police, DCRFPN, DTRFPN Antilles Guyane

Le reste sans changement.

Article 2 – Le directeur de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le - 9 JAN. 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Christophe LANTERI

SATPN

R02-2020-01-09-007

Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale du 7 janvier 2020.



LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN Martinique

ARRÊTE N°

portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale du 7 janvier 2020.

- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret 2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

.../...

- Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2019 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8,6 et 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2018 modifié fixant le contenu et les modalités de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2019 modifié autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture du recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale ;
- Vu l'instruction ministérielle DCRFPN/SDRDP/DOCDP/N°011178 du 29 novembre 2019 fixant les modalités d'organisation de cette voie d'accès professionnelle ;

Sur proposition du directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 - La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale, du mardi 7 janvier 2020 est composée comme suit :

Président :

M. Etienne LUCQUIAUD, commandant de police – Antenne PJ

Membres :

Mme Betty SABAN, brigadier-chef de police DDSP

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le chef du service administratif et technique de la police nationale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le - 9 JAN. 2020

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Christophe LANTERI

SATPN

R02-2020-01-09-006

Arrêté portant composition de la commission chargée de
la surveillance de l'épreuve écrite de la voie d'accès
professionnelle au corps de conception et de direction de la
police nationale - Session 2020



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTE N°

portant composition de la commission chargée de la surveillance de l'épreuve écrite de la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction de la police nationale - Session 2020

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2017-216 du 20 février 2017 modifiant le décret n°2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

.../...

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant le contenu et les modalités de la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction de la police nationale ;

Sur proposition du directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 - La commission chargée de la surveillance de l'épreuve écrite de la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction de la police nationale qui se déroulera le mardi 7 janvier 2020 au Centre régional de formation, est composée comme suit :

Présidente :

Madame Marie MONDEJAR, capitaine de police - DDSP

Membre :

Mme Madame EDMOND SINZELE, major Rulp de Police- DDPAF

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le chef du service administratif et technique de la police nationale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le - 9 JAN. 2020

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Christophe LANTERI